



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 6414

Texte de la question

M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'important problème des retraites des exploitants agricoles. En effet, par souci de voir améliorer le niveau des retraites des exploitants agricoles, il paraîtrait opportun d'asseoir le calcul de la retraite sur la base de 800 fois le SMIC horaire (au lieu de 400 fois comme actuellement), ce qui permettrait d'atteindre la parité avec les salariés ayant cotisé toute leur vie au SMIC. Les organisations agricoles telles que la MSA seraient prêtes, semble-t-il, à accepter un financement supplémentaire pour obtenir ce qui peut être considéré comme une avancée. Bien évidemment, pour compenser ce surcroît, il semblerait judicieux de faire bénéficier les agriculteurs non employeurs de main-d'oeuvre des allègements de cotisations d'allocations familiales dans les mêmes conditions que ceux appliqués sur les bas salaires, dont bénéficie actuellement tout employeur de main-d'oeuvre. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour atteindre, d'une part, rapidement la parité en matière de retraite et d'autre part, pour mettre les agriculteurs employeurs et non employeurs de main-d'oeuvre dans les mêmes conditions pour affronter les problèmes économiques et donc de revenus.

Texte de la réponse

La mesure consistant à calculer la cotisation minimale pour la retraite proportionnelle sur la base de 800 SMIC - et non plus sur 400 SMIC comme actuellement - de manière à attribuer au minimum 30 points par an au lieu de 16, est difficilement envisageable. Tout d'abord, une telle mesure provoquerait un relèvement de 25 % de la cotisation minimale supportée par les chefs de très petites exploitations aux revenus les plus modestes. Ensuite, cette mesure paraît peu adaptée pour relever rapidement les plus petites pensions. Elle concernerait, pour une part, les exploitations de subsistance, le plus souvent détenues par des agriculteurs âgés arrivant en fin de carrière qui ne pourraient acquérir qu'un nombre de points supplémentaires très limité. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de concentrer son effort dans l'immédiat sur les actuels retraités les plus modestes qui, bien que justifiant d'une longue carrière en agriculture, n'ont pu se constituer des droits à retraite suffisants parce qu'ils sont demeurés toute leur vie conjoints d'exploitant ou aides familiaux ou n'ont pu accéder que tardivement au statut de chef d'exploitation et n'ont donc cotisé que brièvement en cette qualité. Le Gouvernement a donc proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1998, une disposition qui permettra de faire bénéficier en 1998 les conjoints et les aides familiaux retraités, ainsi que ceux d'entre eux ayant été chefs d'exploitation seulement pendant quelques années, d'une majoration de leur pension pouvant atteindre 5 100 francs par an dans le cas d'une carrière complète en agriculture. Il s'agit là d'une étape importante dans le relèvement des retraites agricoles. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article 125 de la loi de finances pour 1997, une mesure générale a d'ores et déjà été mise en place afin de garantir aux personnes ayant effectué une pleine carrière en qualité de chef d'exploitation dès lors que leur retraite a pris effet après le 31 décembre 1996, une pension de vieillesse totale d'un montant proche du minimum, contributif soit 37 000 francs environ, ce qui rejoint bien l'objet de sa demande. Les cotisations sociales dues par les exploitants agricoles sont calculées depuis le 1er janvier 1996 exclusivement sur une assiette composée par les revenus professionnels dégagés par l'exploitation et appréciés à partir des

bénéfices fiscaux. Cette assiette offre aux exploitants la possibilité de bénéficier de certains allègements fiscaux comme la déduction pour investissement qui se répercute sur le montant des cotisations sociales. Par ailleurs, les exploitants profitent de certaines dispositions sociales favorables comme la déduction du revenu implicite du capital foncier. La demande de l'honorable parlementaire tendant à faire bénéficier les exploitants agricoles en leur qualité de non-salariés agricoles des mesures destinées aux employeurs de main-d'oeuvre pour compenser les charges salariales ne peut être retenue. En effet, les allègements réservés aux employeurs sont spécifiques à leur qualité d'employeur. De même, ceux réservés aux non-salariés sont propres à ces professionnels en cette qualité et ne peuvent s'appliquer à des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Gouzes](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6414

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4009

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 545